PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-Les-Mines

Références : -
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ROCKWOOL de Saint-Eloy-les-Mines fabrique de la laine de roche et des produits isolants pour le secteur du bâtiment et de l'industrie.
Le site de ROCKWOOL est un établissement classé Seveso Seuil haut pour son stockage de produits toxiques dans le cadre de la fabrication du liant servant au durcissement de la laine de roche.
Le site est également classé IED (directive européenne sur les gros émetteurs) pour son activité de fabrication de laine de roche. L'enjeu principal du site concernant les risques chroniques réside dans la maitrise de ses émissions atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Transmission autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 9.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 9.2.1.2	Sans objet
5	Décarbonation ligne 2 et mise à jour ERS/IEM	Lettre du 27/06/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers résultats de l'autosurveillance relative aux rejets atmosphériques montrent des dépassements sur la plupart des émissaires des 3 lignes, que ce soit sur les paramètres poussières, CO, NH3 (ammoniac), formaldéhyde, HCN (cyanures). Ces résultats démontrent que le plan d'actions mis en place par l'exploitant, incluant l'utilisant d'une nouvelle recette de liant devant limiter les émissions de NH3, n'est pas suffisant.

Le plan d'actions doit donc être revu afin de mettre en conformité les rejets du site.
Par ailleurs, les émissions annuelles de formaldéhyde du site en font le premier émetteur régional. Un plan d'actions de réduction des émissions de ce polluant doit être renforcé rapidement afin de revenir à des émissions conformes aux objectifs.
La transmission des résultats d'autosurveillance, bien qu'incomplète encore, s'est améliorée et permet désormais d'avoir un suivi régulier des émissions du site.
L'inventaire des émissions diffuses est à poursuivre, en statuant notamment sur les émissions possibles au niveau des cuves de stockage du liant ou de ses composants.
L'IEM-ERS a été remise le 15 septembre dernier et est en cours d'instruction par la DREAL et l'ARS.
Celle-ci pourra déboucher sur une mise à jour des modalités de la surveillance environnementale mise en place par ROCKWOOL et dont la campagne 2026 reprendra les mêmes modalités que pour les campagnes réalisées sur la période 2022-2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2025
Prescription contrôlée : Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes: Curing et cooling ammoniac: 60 mg/Nm^3 Fibrage et cooling : formaldéhydes: 5 mg/Nm^3 Poussières: 20 mg/Nm^3 (fusion), 50 mg/Nm^3 (fibrage), 30 mg/Nm^3 (curing, cooling) Fusion CO: 100 mg/Nm^3
Constats : Suite à la non-conformité portant sur le respect des valeurs limites d'émission (VLE) relevée lors de l'inspection du 12/09/25, l'exploitant a mis en place un plan d'actions, régulièrement mis à jour et présenté à l'inspection. La dernière présentation du 12/06/26 portait principalement sur la modification des recettes de liant. Le liant référencé BL75 est désormais employé pour toutes les productions. Celui-ci a montré notamment son efficacité en matière de respect de la VLE applicable au NH3. La présente inspection s'est attachée à analyser les derniers résultats d'analyse afin de valider l'efficacité du plan d'actions. 1) Résultats suivi en continu juillet et aout 2026 (NH3 sur le fibrage, curing et cooling et poussières sur le fibrage des 3 lignes) :

- NH3 :
  - Juillet 2026 : 25 jours de dépassements de la VLE (après correction) sur curing L1, 5 sur curing L2 et 2 sur fibrage L3 ;
  - Aout 2026 : 14 jours de dépassements de la VLE (après correction) sur fibrage L3, 4 sur fibrage L1 et 3 sur curing L2 ;
- Poussières :
  - Juillet 2026 : 28 jours de dépassements de la VLE (après correction) sur fibrage L3 et 2 sur Fibrage L2 ;
  - Aout 2026 : 28 jours de dépassements de la VLE (après correction) sur fibrage L3, 1 sur Fibrage L2 et 1 sur Fibrage L3 ;

Ainsi, l'autosurveillance des mois de juillet et août démontre le non respect des valeurs limites d'émission applicables sur le fibrage L1, L2 et L3 et sur le curing L1 et L2.

2) Résultats des contrôles trimestriels effectués par des organismes extérieurs :

- le rapport APAVE du 1er trimestre 2026 relève les non conformités suivantes :
  - Formaldéhydes sur cooling L1 (7,7 mg/Nm^3),
  - poussières sur Fusion L1 (émissaire équipé d'un filtre à manche: 28,4 mg/Nm^3),
  - et CO sur Fusion L3 (208 mg/Nm^3).
- le rapport APAVE du 2nd trimestre 2026 relève les NC suivantes :
  - formaldéhydes sur Fibrage L1 (10 mg/Nm^3), curing L1 (5,4 mg/Nm^3) et cooling L1 (5,1 mg/Nm^3),
  - NH3 sur Fibrage L1 (60,6 mg/Nm^3),
  - poussières sur Cooling L1 (41,4 mg/Nm^3), fusion L2 (40,9 mg/Nm^3), cooling L3 (64,4 mg/Nm^3),
  - CO sur Fusion L3 (217 mg/Nm^3)
  - Cyanure sur Four L3 (7,2 mg/Nm^3,susceptible d'être en lien avec l'apport de déchets de laine de roche récupérés sur des chantiers de démantèlement - 5000 tonnes en 2026 avec un objectif à 10 000 tonnes).

Ainsi les contrôles externes montrent la persistance de non conformités en formaldéhydes, en ammoniac (bien moins importantes que précédemment sur ce paramètre), en poussières, en CO (récurrent sur la fusion L3 depuis 2024) et en cyanures.

3) identification des causes et actions correctives mises en place ou prévues :

NH3: Au regard de ces constats (situation dégradée malgré l'utilisation du BL 75), l'exploitant a indiqué avoir réalisé :

- une nouvelle procédure QAL2 sur les analyseurs curing L1 et curing L2 début septembre (en attente résultats) ;
- une réfection de l'étanchéité du curing L1. Suite aux actions de nettoyage et de réfection de l'étanchéité, une amélioration est constatée sur les résultats en NH3 sur les émissaires de la L1, confirmée par les premiers résultats de septembre. L'exploitant réalise régulièrement des travaux de reprise d'étanchéité sur ce curing mais ces opérations ne règlent pas la source de contamination, qui est le sous-dimensionnement du ventilateur (Uper Belt Blower) de la L1. Le remplacement de ce dernier est estimé par ROCKWOOL entre 200 à 400 k€. La demande d'investissement correspondante n'a pas été effectuée.
- Lors de la visite sur site, les opérateurs ont indiqué qu'ils pouvaient influencer le taux d'émission de NH3 en jouant sur des paramètres de production (notamment la dilution du liant). D'après les échanges, il apparait que les opérateurs réalisent des modifications des paramètres process dont les effets peuvent avoir des répercussions plusieurs minutes/

heures après et doivent arbitrer entre des objectifs de qualité de production, de vitesse de production et de respect des valeurs limites. Cette possibilité peut entrainer des dérives "humaines" des résultats à l'émission. Ces rappels de consignes sont d'ailleurs indiqués comme actions suite à des dérives de résultats sur les bilans mensuels d'autosurveillance de juillet et août.

CO:

- L'exploitant explique les dépassements en CO **par des problèmes de régulation du CO Burner et à l'encrassement de la chambre** (nécessite maintenance laquelle peut être effectuée lors des arrêts techniques hebdomadaires). Un nettoyage complet de l'incinérateur du curing L1 a été mené,
- ROCKWOOL envisage l'installation d'un système de filtration en sortie de l'unité de fusion de la ligne 3, ce qui permettrait de ne pas encrasser les unités de traitement de cette ligne, d'obtenir des rejets de CO plus stables et d'injecter la chaux en sortie de four. Cet équipement pourrait être installé courant du 2e trimestre 2027 si l'investissement est accepté au niveau du groupe.

Poussières:

- ROCKWOOL explique ces dépassements en partie par des problèmes d'analyseurs. Concernant les dépassements observés sur la L3, l'exploitant a précisé, à la demande de l'inspection, que les filtres à cassette de la L3 étaient remplacés chaque semaine et que leur dimensionnement était équivalent à ceux qui équipent les L1 et L2. L'exploitant explique que ces poussières correspondent à des résines brûlées au moment de l'injection des résines dans le fibrage (dénommée binder rest). Le groupe de travail interne, mis en place le 17/03/26, a identifié 2 pistes d'amélioration pour la L3 :
  - modification des angles d'injection de la résine pour diminuer la quantité de résine brûlée au moment de l'injection. La commande de nouvelles buses d'injection n'a pas encore été passée.
  - amélioration de la coulée au moment du fibrage (changement des "roues"), les consignes ont été passées aux opérateurs ;
- Sur le cooling L1, l'émissaire ne dispose plus de système de filtration depuis 6 ans
- sur le cooling L3, la grille métallique faisant office de filtre doit être nettoyée à chaque maintenance. Un oubli de nettoyage est évoqué pour expliquer le dépassement.

4) Focus sur les **émissions de formaldéhyde** :

- Emissions annuelles déclarées en augmentation significative depuis 2022 : 7,75 tonnes émises en 2022, 18,17 t en 2023, 24,2 tonnes en 2024 et 25 tonnes en 2025 (données issues des déclarations des émissions polluantes GEREP) ;
- Sur les 25 tonnes émises en 2025, 17 tonnes sont imputables aux émissions "Fibrage" des 3 lignes ;
- L'exploitant explique cette évolution par :
  - des concentrations en liants croissantes dans les produits finis ;
  - une réduction du temps de stockage dans les cuves tampon (liée à l'augmentation de la production du site) induisant une concentration en formol libre plus importante dans le liant. Cette piste n'est pour l'instant qu'une supposition sans démonstration claire des liens de cause à effet.
  - l'exploitant avait évoqué des possibles erreurs de mesurage, lors des interventions des prestataires externes. Cette piste n'est pas retenue puisque les prestataires respectent les normes en vigueur et que les résultats sont non conformes y compris avec d'autres prestataires.

Le site ROCKWOOL de Saint-Eloy est le premier émetteur régional de formaldéhyde depuis 2022, avec des émissions qui s'accroissent de manière significative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre le plan d'actions engagé afin de mettre en conformité, de manière pérenne, les rejets atmosphériques du site (identification des causes, mise en œuvre des actions dont l'efficacité est connue, respect des fréquences de maintenance des équipements de traitement des rejets, recherche d'autres solutions techniques pour réduire ou traiter efficacement les rejets,... **) et transmettre mensuellement à l'inspection un état d'avancement dudit plan.** Sauf justifications contraires, le plan intégrera notamment les mesures suivantes :
  - Nettoyage et maintenance régulière des installations de traitement des rejets atmosphériques (chambre des incinérateurs, filtres à cassette, grilles,...) dont la fréquence, fixée par l'exploitant, est revue en fonction des résultats de l'autosurveillance ;
  - Remplacement du ventilateur (Uper Belt Blower) de la L1 et dans l'attente vérification régulière de l'étanchéité des circuits d'air du curing L1 avec déclenchement de travaux de réfection de l'étanchéité en cas de dérives ;
  - Suppression des problèmes de régulation du CO Burner L3 ;
  - Mise en place d'une grille de filtration sur le cooling L1 ;
  - Optimisation de la coulée et modification des angles d'injection de la résine au niveau du fibrage L3 ;
  - Renforcement des contrôles dans les apports de déchets hors site.
- Mettre en place, sous 3 mois, **un plan de réduction des émissions de formaldéhyde** puis **transmettre mensuellement à l'inspection un état d'avancement dudit plan. Une augmentation de la fréquence de surveillance (actuellement trimestrielle) est à envisager afin de surveiller les effets des actions identifiées sur ce paramètre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transmission autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] l' exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi

que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 2/02/1998 - article 58.IV [...]
Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. [...]

Constats :

Bilan de l'autosurveillance "air" transmise depuis le début 2026 :

- **les émissions spécifiques par tonne de roche fondue de mai (contrôle APAVE du 1er trimestre) ne sont pas accompagnées des calculs de flux par groupe d'émissaires et total établissement**. Ces flux sont importants car il doivent permettre d'évaluer l'impact des dépassements (cf point précédent, en concentration) sur les flux autorisés et aussi sur les hypothèses des études de risque sanitaire.Ces mêmes éléments n'ont pas été transmis suite au rapport de contrôle sur le 2ème trimestre ;
- sur les déclarations mensuelles, **les données pour l'émissaire "fusion Ligne 3" ne sont pas disponibles.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Compléter les données d'autosurveillance avec les éléments demandés dans le présent constat (1 mois)**
- **Poursuivre la transmission des résultats d'autosurveillance (mensuellement pour les rapports d'autosurveillance en continu, trimestriellement pour les rapports de contrôle externe et des calculs de flux)**

Les commentaires, causes et actions correctives seront détaillés autant que nécessaire sur chaque transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie de la fibre de verre précise bien que les flux rejetés et autorisés (dans l'arrêté préfectoral du site) sont constitués de l'ensemble des émissions canalisées et diffuses (article 29),
- ce même arrêté prévoit que si les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins tous les trois ans (article 72).

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser en 2025 un recensement par la société ANTEA qui a estimé et priorisé les sources d'émissions diffuses sur le site (rapport de février 2025). Des pistes d'amélioration sur chaque zone ont été identifiées.
Les différents constituants du liant (formol, phénol, ammoniac, urée et lessive de potasse) sont stockés dans des cuves dont les évents sont traités par un adsorbant (charbon actif selon les informations recueillies). Sur certains stockages les évents sont connectés à la cuve du camion pour limiter les diffus lors des dépotages. A l'intérieur du bâtiment se trouvent une cuve de stockage de liant et une cuve tampon, dont les évents disposent également d'un traitement par charbon actif.
Les rejets gazeux du réacteur sont traités par une tour de lavage.
L'adsorbant est à vérifier pour s'assurer de son efficacité. L'exploitant a indiqué que ces filtres étaient remplacés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **En complétant le cas échéant l'ERS/IEM (étude de risques sanitaires/interprétation de l'état des milieux) remise le 15/09/26, estimer la part de contribution des émissions diffuses du site par rapport au flux total des émissions du site (3 mois) - cf constat relatif à la décarbonation et à la mise à jour de l'ERS/IEM;**
- **Préciser à l'inspection la prise en compte des pistes d'amélioration recommandées par ANTEA dans son rapport de février 2025 (1 mois) ;**
- **Justifier l'efficacité et le dimensionnement des filtres à adsorbant mis en place sur les évents des cuves des différents constituants du liant (formol, phénol, ammoniac, urée notamment), de la cuve de stockage de liant et de la cuve tampon et préciser les modalités d'entretien de ces dispositifs (3 mois)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, risque sanitaire

Prescription contrôlée :

"l'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières [...] La vitesse et la direction du vent sont mesurés et enregistrées en continu [...]"

Constats :

Bilan 2022-2024 de la surveillance environnementale effectuée par Biobasic :

- Dioxine, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni et Pb : bruit de fond de type rural ou, pour certaines stations, bruit de fond type urbain non impacté par une source industrielle
- PS : 56 sur 59 analyses inférieures aux valeurs de références allemandes et suisses. 3 ana-

lyses sur la station A (sur site) montrent des dépassements des valeurs de référence
- Propositions d'évolution pour la campagne 2025-2028 :
  - modification de la liste des paramètres,
  - mesures des retombées selon norme NF X 43-014,
  - mise en place de préleveurs dynamiques sur l'air et de tubes passifs,
  - 2 campagnes d'1 mois par an, avril et novembre.

Bilan ATMO Bilan global et évolution historique (2002-2024)
Sur plus de vingt ans de surveillance

- Les niveaux de dioxyde de soufre (SO_2) et de particules PM2.5 (poussières très fines) sont stables et faibles ;
- La surveillance de l'ammoniac (NH3), débutée à partir de 2014, montre des niveaux de fond faibles ou modestes, avec une influence ponctuelle sous vents orientés depuis l'usine, mais sans dépassement de valeurs sanitaires ;
- Les concentrations de phénol et d'aldéhydes diminuent progressivement depuis quelques années ;
- Pour les fluorures, les niveaux mesurés pour la première fois en 2024 sont faibles, mais il serait intéressant de réaliser plus de prélèvements pour vérifier les niveaux sur une plus longue période
- Aucun dépassement réglementaire ni valeur préoccupante pour la santé n'a été observé.
- Ces résultats confortent le constat d'un impact industriel faible, localisé et ponctuel, sans dégradation de la qualité de l'air ambiant sur la commune.

Campagne 2025
L'exploitant a indiqué que la campagne 2025 avait été réalisée par NUMTECH dans le cadre de l'IEM adossée à l'ERS du site. Cette campagne a été réalisée sur 3 stations dont une témoin.

Campagnes 2026
L'exploitant a indiqué que la campagne 2026 avait été commandée auprès de Biobasic et reprendrait le même format que celles réalisées sur la période 2022-2024 (mais ne comprendrait donc qu'une campagne en hiver).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- L'instruction de l'IEM-ERS étant en cours, **réaliser en 2026 la campagne de surveillance de l'environnement autour du site selon les modalités mises en place par Biobasic sur les campagnes 2022-2024, en intégrant les recommandations émises par Biobasic dans le rapport bilan.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décarbonation ligne 2 et mise à jour ERS/IEM

Référence réglementaire : Lettre du 27/06/2025

Thème(s) : Risques chroniques, risque sanitaire

Prescription contrôlée :

[...] il vous sera demandé un nouveau dossier* qui intégrera une étude quantitative des risques sanitaires actualisée et couplée à une interprétation de l'état des milieux. Cette étude comprendra l'ensemble des émissions du site, sans se limiter aux substances IED et intégrera les émissions diffuses. [...]

*: dossier associé à la décarbonation ligne 2

Constats :

La mise à jour de l'ERS du site, intégrant l'IEM selon le guide méthodologique INERIS de septembre 2021 a été transmise le 15/09/26 à l'inspection. La dernière ERS du site date de 2024.
Cette étude intervient dans le cadre du projet de remplacement du cubilot de fusion de la ligne 2 de production par une torche à plasma (projet JEDI) dont la ligne 2 fera l'objet d'un PAC en octobre 2026.
L'IEM/ERS a fait l'objet d'une présentation durant cette inspection avec présence de l'ARS.
L'étude conclut à l'absence de risques pour les populations riverains ainsi qu'à la compatibilité du site avec son environnement.
En tout état de cause, l'étude doit désormais être instruite conjointement par la DREAL et l'ARS.
Dans ce cadre, des demandes de compléments pourront être adressées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite